

ARRETE MUNICIPAL N° AP 80-08-2026

Dispositions permanentes

**INSTITUANT LE RAMASSAGE DES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC,
L'OBLIGATION DE DETENIR UN SAC POUR DEJECTIONS CANINES ET L'OBLIGATION DE
TENIR EN LAISSE LES ANIMAUX CANINS**

Le Maire d'ANGLIERS (17),

- **Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;**
- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et 2212-2 ;**
- **Vu les dispositions du Code de la Santé Publique, notamment l'article L 1331-1 ;**
- **Vu le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;**
- **Vu les articles L 131-13 et R 610-5 et R 634-2 du code pénal ;**
- **Vu le décret 2022-185 de 15/02/2022**
- **Vu le règlement sanitaire départemental**

Considérant que le domaine public communal est de plus en plus souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publique ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'il est de l'obligation aux propriétaires de chien de ramasser la déjection canine ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien être dans Angliers et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines ;

Considérant la fréquentation du domaine public (chemins, rues...) par les familles, promeneurs, habitants ;

Considérant les risques de morsure et/ou de panique créés par les animaux canins non tenus en laisse ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des promeneurs et des habitants d'Angliers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession d'un sac de ramassage - au minimum - des déjections de son animal lors des promenades.

1/2

ARTICLE 2: Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que son animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les squares, parcs, chemins, espaces verts, etc...

ARTICLE 3: Dans toutes les rues, les chemins, places, squares, parkings, parcs, jardins et espaces verts public.situés sur le territoire communal d'Angliers, il est fait obligation aux personnes propriétaires d'un chien de le tenir en laisse.

ARTICLE 4: Les obligations mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code des familles et de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les agents autorisés et la Gendarmerie et transmis aux tribunaux compétents.

- Les infractions contrevenant à l'article 1 du présent arrêté seront réprimées par l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de 2^{ème} classe soit 135 €.
- Les infractions contrevenant à l'article 2 du présent arrêté seront réprimées par l'article R 634-2 du code pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de 4^{ème} classe soit jusqu'à 750 €, conformément à l'article L 131-13,4° du Code Pénal.

ARTICLE 6 : Il sera procédé à la publication du présent arrêté par affichage ainsi qu'à sa transmission à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus.

ARTICLE 8 : l'arrêté municipal n° 01/05/2023 est abrogé à la date de mise en application du présent arrêté.

ARTICLE 9: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compte de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la Communauté de Brigade de Marans,
- Monsieur le Maire d'Angliers et les adjoints aux Maires,
- Madame la Directrice des services
- Monsieur le responsable des services techniques

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Angliers, le 24 août 2026

Le Maire d'Angliers,
Didier TAUPIN



2/2

Villages d'avenir



 **Terre saine**
Communes sans pesticides